



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 219-2021
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2021.RRGR.320

Déposée le : 16.09.2021

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Vanoni (Zollikofen, Les Verts) (porte-parole)
von Wattenwyl (Tramelan, Les Verts)
Grupp (Biel/Bienne, Les Verts)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 253/2022 du 9 mars 2022
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -

Exécution, assurance qualité et transparence dans le domaine de la téléphonie mobile 5G

Selon la réponse du Conseil-exécutif à une question posée lors de la session d'automne 2021, depuis 2019, le service cantonal RNI (rayonnement non ionisant) a examiné près 1000 projets de mises en service d'antennes adaptatives et d'autres modifications de puissance d'antennes de téléphonie mobile dans le cadre de la « procédure pour modifications mineures » juridiquement controversée. Les antennes adaptatives prévues dans le cadre du déploiement des antennes de téléphonie mobile 5G à l'échelle nationale ont été une source d'inquiétude au sein de la population ainsi que de polémiques. Selon l'article 17 de l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI), c'est aux cantons que revient la responsabilité de l'exécution dans ce domaine. Les opposantes et opposants pointent du doigt des problèmes d'exécution. Il est souvent allégué que les systèmes d'assurance qualité des sociétés d'exploitation de téléphonie mobile ne suffisent pas à surveiller le respect des valeurs limites prescrites par la loi. En 2019, le Tribunal fédéral a exigé de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) qu'il examine les systèmes d'assurance qualité de tout le pays (TF 1C.97/2018, consid. 8.3). Avec les nouvelles antennes adaptatives, les diagrammes d'antenne auparavant statiques (qui montrent la propagation du rayonnement) devraient également changer en permanence, ce qui soulève des questions supplémentaires concernant la contrôlabilité. Dans ces conditions, la transparence sur l'exécution par le canton de Berne est une base essentielle pour une discussion objective.

Le Conseil-exécutif est dès lors prié de répondre aux questions suivantes :

1. Le canton de Berne a-t-il un accès direct aux systèmes d'assurance qualité ? Peut-il vérifier si les annonces d'écarts des sociétés d'exploitation de téléphonie mobile sont correctes et exhaustives ?

2. Le canton de Berne vérifie-t-il si les diagrammes d'antenne en service sont conformes aux diagrammes d'antenne autorisés ? Si oui, comment ?
3. Dans la pratique, combien de temps après la mise en service d'une nouvelle installation de téléphonie mobile les mesures de réception sont-elles réalisées (pour autant qu'elles soient nécessaires) ? Sur l'ordre de qui ? Les installations qui ne sont pas mesurées dans les trois mois sont-elles mises hors service ?
4. Dans le canton de Berne, des contrôles aléatoires sont-ils réalisés sur place sur les installations de téléphonie mobile (stations de base), dans les stations de contrôle des sociétés d'exploitation ou au moyen de mesures ? Si oui, à quelle fréquence et sous quelle forme ? Les exploitations de téléphonie mobiles sont-elles informées des contrôles en amont ou impliquées dans le processus ? Les résultats sont-ils publiés ?
5. Qu'envisage le canton de Berne pour améliorer l'exécution et la rendre plus transparente pour la population ?

Réponse du Conseil-exécutif

1. Les services spécialisés cantonaux n'ont pas d'accès direct aux systèmes d'assurance qualité (AQ) des exploitants. Ils ont toutefois la possibilité de consulter les informations relatives aux systèmes AQ dans une banque de données de l'OFCOM. Les valeurs fixées pour la direction d'émission et la puissance d'émission maximale y sont saisies pour chaque antenne et comparées quotidiennement avec les valeurs autorisées. Les dépassements doivent être corrigés dans les 24 heures, pour autant que cela soit possible par commande à distance. Lorsque ce n'est pas le cas, les données relatives aux autorisations sont actualisées chaque semaine et les données d'exploitation toutes les deux semaines par les exploitants dans la banque de données de l'OFCOM. Les services spécialisés cantonaux ne peuvent pas vérifier directement si les annonces d'écart sont correctes et complètes. Si nécessaire, ils sont toutefois habilités à exiger les données requises ou à vérifier la situation au moyen de contrôles aléatoires effectués dans les centrales des exploitants (article 46 de la loi sur la protection de l'environnement, Obligation de renseigner).
2. Non, il n'est pas vérifié si les diagrammes d'antenne en service sont conformes aux diagrammes d'antenne autorisés. Les diagrammes d'antenne sont seulement utilisés pour calculer les intensités des champs électromagnétiques lorsqu'une nouvelle fiche de données spécifiques au site est fournie.
3. Le contrôle du respect des limitations des émissions par les autorités doit être effectué dans les six mois après la mise en service de l'installation. Si nécessaire, le service spécialisé demande à l'exploitante ou l'exploitant de l'installation de faire effectuer une mesure de réception par une entreprise de mesure accréditée dans un délai de trois mois. La date à laquelle est effectuée la mesure dépend de la disponibilité des entreprises de mesure. En cas de mise en service partielle, le service spécialisé décide au cas par cas de demander une première mesure de réception. Une deuxième mesure est effectuée lorsque l'installation a été entièrement mise en service.
Il n'est pas demandé de mettre immédiatement l'installation à l'arrêt en cas de dépassement du délai, une telle décision serait disproportionnée. Si nécessaire, la mesure de l'installation est imposée par une procédure de la police des constructions.

4. Non. Les vérifications des systèmes AQ effectuées dans toute la Suisse par l'OFEV ont montré que les contrôles menés à partir de la banque de données de l'OFCOM étaient tout aussi appropriés que ceux réalisés par échantillonnage dans les stations de contrôle des sociétés d'exploitation. Les résultats sont présentés dans le rapport sur les contrôles par échantillonnage des installations de téléphonie mobile (Stichprobenkontrollen von Mobilfunksendeanlagen und Überprüfung der Qualitätssicherungssysteme der Mobilfunkbetreiber Orange, Sunrise, Swisscom und SBB, 2010/2011) établi sur mandat de l'OFEV.

Conformément au mandat du Tribunal fédéral (ATF 1C_97/2018 du 3 septembre 2019), l'OFEV et les cantons sont à nouveau en train de vérifier le bon fonctionnement des systèmes AQ dans toute la Suisse. Il s'agit de déterminer si le système AQ fonctionne, s'il est appliqué de manière systématique dans la pratique et si, en fin de compte, il garantit que les opérateurs de téléphonie mobile exploitent leurs stations émettrices conformément aux autorisations.

Au début de l'été, l'OFCOM a contrôlé avec l'aide de l'OFEV si les systèmes AQ de Salt, Sunrise et Swisscom avaient été complétés correctement avec les paramètres nécessaires pour les antennes adaptatives conformément au complément à l'aide à l'exécution du 23 février 2021. La validation par l'OFCOM a montré que c'est le cas et que les systèmes AQ surveillent correctement le fonctionnement des antennes adaptatives. Les certificats de validation sont mis en ligne sur le site de l'OFEV (www.ofev.admin.ch > Thèmes > Électrosmog et lumière > Informations pour spécialistes > Mesures > Téléphonie mobile : Assurance de la qualité).

5. L'une des possibilités pour améliorer la transparence consisterait à relier la carte synoptique de « geo.admin.ch » indiquant les emplacements des stations de base pour la téléphonie mobile (www.funksender.ch) à la banque de données de l'OFCOM. Des informations supplémentaires pourraient ainsi être consultées pour chaque emplacement (direction d'émission, puissance d'émission, etc.).

Destinataire

– Grand Conseil